

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 71/2024
(Not. 2602/23/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 2 février 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi deux février deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 24 octobre 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 15 décembre 2023, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du vendredi, 12 janvier 2024.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 12 janvier 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix

et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 2 février 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 10294 du 8 février 2023 dressé par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Vu la citation à prévenu du 24 octobre 2023 (not. 2602/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 08/02/2023, vers 16.18 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. principalement :

sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

subsidièrement :

étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences,

plus subsidiairement :

étant impliqué dans un accident, ne pas avoir communiqué son identité aux autres personnes impliquées dans le même accident qui en ont fait la demande,

encore plus subsidiairement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,

ultime subsidiarité :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente,

plus ultime subsidiarité :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

IV. défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée,

V. changement non réglementaire de file ou de voie de circulation,

VI. changement de voie de circulation entravant la marche normale des autres conducteurs et dangereux pour les autres usagers,

VII. obliquant vers la gauche, avoir, sur une chaussée à plus d'une voie de circulation dans un sens, et circulant sur la voie droite, coupé la marche aux usagers circulant à sa gauche. »

A l'audience du 12 janvier 2024, PERSONNE1.) conteste avoir remarqué un accrochage avec une autre voiture, alléguant que les dégâts constatés par les agents verbalisant à son véhicule auraient été préexistants.

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des explications et des déclarations du prévenu.

Le délit de fuite requiert la réunion des conditions suivantes :

1. l'implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
2. la connaissance du sinistre,
3. la fuite pour échapper aux constatations utiles.

ad 1. : En l'espèce, il résulte très clairement des dépositions du témoin PERSONNE2.) que la voiture BMW conduite par le prévenu a heurté la voiture CITROEN conduite par le témoin lors de sa manœuvre de changement

de file dans la ADRESSE3.). Il résulte encore des dépositions de ce même témoin que cet accrochage s'est fait remarquer par un bruit certain (« *èt huet zimlech geknupp* »). Le témoin a également confirmé à l'audience qu'il aurait klaxonné et fait des appels de phare suite à l'accident et en réalisant que le prévenu n'avait pas l'intention de s'arrêter. Il ressort des constatations effectuées par les agents verbalisant que la voiture conduite par le prévenu présentait des traces de laque de couleur blanche et que les hauteurs des dommages aux deux voitures correspondaient. Les contestations du prévenu quant à son implication dans l'accident sont dès lors vaines.

Le tribunal retient partant que PERSONNE1.), en tant que conducteur de la voiture BMW, a été impliqué dans l'accrochage survenu.

Il est ainsi à retenir dans les liens des contraventions libellées sub II. à VII. pour avoir été à l'origine de l'accrochage prémentionné.

ad 2. : Il ne saurait faire de doute que PERSONNE1.) a eu connaissance de cet accrochage alors que l'accrochage a été assez fort pour ne pas échapper à l'attention d'un conducteur moyennement diligent. En effet, il résulte des dépositions du témoin PERSONNE2.) que l'accrochage avait généré un bruit certain ne pouvant échapper à un conducteur moyennement diligent et attentif. Les allégations du prévenu quant à l'existence préalable des dommages à sa voiture sont vaines au vu de ces déclarations et des constats effectués.

ad 3. : Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui sait que son véhicule vient de causer ou occasionner un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles. (G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, p. 644 A)

Le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige pour son existence, le fait du conducteur ayant connaissance de l'accident qu'il a causé ou dans lequel il est impliqué de ne pas s'arrêter dans le but d'échapper à ses responsabilités, tant pénale que civile et aux constatations utiles.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder, en principe contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages et la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord ainsi que l'identification du conducteur impliqué et l'appréciation de sa capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

Cette volonté doit résulter clairement et d'une façon non équivoque du comportement du conducteur ayant été impliqué dans un accident.

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, s'est éloigné du lieu de l'accident sans entreprendre la moindre démarche pour se faire connaître de la personne lésée, bien qu'il eût pu, sans tarder, prendre la précaution de déclarer l'accident et de faire connaître son identité, soit à la

police, soit à la partie lésée. L'omission de ce faire prouve son intention de se soustraire aux constatations utiles.

En l'occurrence, PERSONNE1.) a continué sa route malgré les appels de phares et les klaxonnements du témoin PERSONNE2.) et au vu du taux d'alcool constaté sur la personne du prévenu, quoique légal, son intention d'échapper aux constatations utiles s'explique par elle-même.

PERSONNE1.) est partant à retenir également dans les liens du délit de fuite.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 8 février 2023, vers 16.18 heures, à ADRESSE3.),

1) sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

4) de ne pas avoir circulé en marche normale près du bord droit de la chaussée,

5) d'avoir changé de façon non réglementaire de file de voie de circulation,

6) d'avoir changé de voie de circulation entravant la marche normale des autres conducteurs et dangereux pour les autres usagers,

7) obliquant vers la gauche, avoir, sur une chaussée à plus d'une voie de circulation dans un sens, et circulant sur la voie droite, coupé la marche aux usagers circulant à sa gauche.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sub 2) à 7) se trouvent en concours idéal entre elles de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec le délit retenu sub 1), de sorte qu'il y a encore lieu d'appliquer l'article 59 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 500 euros du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1), et une autre amende, d'un montant de 100 euros, du chef des contraventions retenues à sa charge sub 2) à 7).

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1).

Au vu de l'état de santé fragile du prévenu, il y a lieu d'assortir cette interdiction de conduire du sursis simple.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1) à une amende de **CINQ CENTS (500) EUROS** et du chef des

contraventions retenues à sa charge sub 2) à 7) à une amende de **CENTS (100) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 29,20 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de ces amendes à **SIX (5+1) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS** du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1),

d i t qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 118, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 59 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 2 février 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.